

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après  
examen au cas par cas du projet de : « Réalisation de pilotes de traitement et  
de valorisation de terres polluées à Alizay » dans l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002738 relative au projet de réalisation de pilotes de traitement et de valorisation de terres polluées à Alizay déposée par Lhotelier Dépollution, reçue complète le 30 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 10 août 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation, sur une période d'un an, de trois pilotes de traitement et de valorisation de terres polluées sur la friche industrielle, reconvertie à cet effet, d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) AZEO ayant cessé ses activités à Alizay, dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement » et est donc soumis de manière systématique à évaluation environnementale ; que par dérogation, prévue au I de l'article R. 122-2 du même code, « les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas » ;

**Considérant** les objectifs du projet qui vise à développer une gamme de nouveaux process de dépollution des terres afin que le porteur de projet puisse les valoriser dans le cadre de son activité industrielle ;

**Considérant** que le projet consiste plus précisément à traiter et valoriser des déchets de manière innovante en recourant à trois technologies pilotes :

- un pilote thermopile permettant le traitement annuel de 1 000 tonnes de terres polluées par pointe chauffante ;
- un pilote biopile sous forme d'andains non bâchés permettant le traitement annuel de 4 000 tonnes de terres non-dangereuses ;
- une installation de lavage de terres polluées aux hydrocarbures et métaux d'une capacité de 30 à 40 T/h, permettant le traitement annuel de 11 000 tonnes de terres dangereuses et de 9 000 tonnes de terres non dangereuses ;

**Considérant** que le projet prend place sur un ancien site industriel sécurisé et aménagé, correspondant à une friche valorisable le long de la voie ferrée, entre la RD 321 et la RD 508 à l'est du bourg d'Alizay dans une zone à vocation industrielle ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à environ 1,65 kilomètres de la zone spéciale de conservation FR2302007 « Îles et berges de la Seine dans l'Eure », site Natura 2000 protégé au titre de la directive « Habitat, faune, flore » du 21 mai 1992 et à environ 2,2 kilomètres de la zone de protection spéciale FR2312003 « Terrasses alluviales de la Seine », site Natura 2000 protégé au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;
- à environ 700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La ferme de l'Essart » et à respectivement 600 mètres et moins de 1000 mètres des ZNIEFF de type II « La forêt de Longboel, le bois des Essarts » et « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » ;
- en limite immédiate (au nord) d'un corridor silicole pour espèces à faible déplacement et d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

**Considérant** que le projet, composé d'unités de traitement de terres polluées, c'est-à-dire de déchets dangereux, est donc à considérer comme une activité soumise à la directive IED (directive sur les émissions industrielles) ; que ce type d'activités exige *a minima* la réalisation d'une étude complète de son impact potentiel, des niveaux de rejets et des moyens de traitement des rejets atmosphériques ;

**Considérant** en outre que le projet constitue une première phase de développement d'un site de traitement de terres polluées appelé à être en activité pendant plus de deux ans, ce qui n'est pas strictement conforme à la possibilité dérogatoire offerte par l'article R122-2-1 ; qu'en ce sens les incidences du projet sont d'ores-et-déjà à évaluer par la réalisation d'une évaluation environnementale en bonne et due forme ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de réalisation de pilotes de traitement et de valorisation de terres polluées à Alizay (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

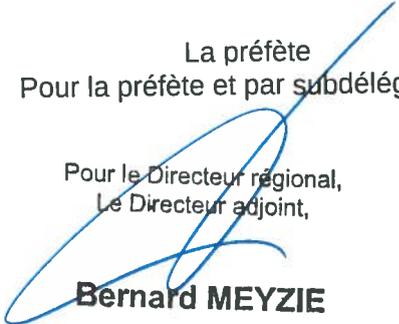
### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **29 AOÛT 2018**

La préfète  
Pour la préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Directeur adjoint,

  
**Bernard MEYZIE**

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*